



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Languidic (56)**

**N° : 2021-009050**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009050 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56), reçue de la mairie de Languidic le 17 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Languidic qui vise à :

- transformer la partie nord de la zone à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles (1AUa) du secteur de Coët Mousset en zone permettant en outre les équipements compatibles avec l'habitat (1AUe), et y supprimer l'emplacement réservé (ER) n°8 pour l'implantation d'une salle de sport ;
- transformer la partie est de la zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles (Ue) prévue pour l'extension du cimetière, en zone urbaine destinée à l'habitat dense et activités compatibles (Ua) et à l'habitat et activités compatibles sans caractère central marqué (Ub) ;
- modifier l'OAP n°1 du centre bourg et y ajouter un nouvel îlot « Place Guillaume » de 1,82 ha au nord-ouest du centre bourg sur les zones Ua, Ub et Ue ;

- créer un emplacement réservé à l'angle de la rue de la Libération et de la rue des vergers pour la réalisation d'un rond-point ;
- ouvrir la possibilité d'infiltration des eaux pluviales en périmètre de protection de captage en zone agricole (A), augmenter les possibilités d'extension de 30 à 50 % ou 30 à 50 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'approbation du PLU de 2013, supprimer la possibilité d'aires de stationnement dans les marges de recul, autoriser la surélévation des bâtiments existant en zone naturelle (N) et procéder à des modifications du règlement littéral concernant des mises à jour réglementaires ou des redondances ;
- actualiser les servitudes d'utilité publique et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Languidic :

- abritant une population de 8 010 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 18 mars 2013 ;
- faisant partie de Lorient Agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prévoit d'organiser le développement urbain à partir des centralités constituant l'armature urbaine, afin de contenir les extensions urbaines (orientation 1.2.1) ;
- concerné par deux périmètres de protection des monuments historiques (MH) dans le bourg et par 3 périmètres de protection de captage d'eau ;

**Considérant** que la transformation du nord de la zone 1AUa en 1AUe sur le secteur de Coët Mousset contribuera à y regrouper les activités sportives projetées avec celles existantes au nord (Ue) et à l'ouest (NI) et sera ainsi de nature à limiter les incidences sur l'habitat en termes de nuisances sonores, de déplacements et de sécurité ;

**Considérant** que les modifications prévues à l'est du cimetière (transformation de zone Ue en Ua et Ub et ajout d'un îlot de 1,82 ha à l'OAP du centre bourg) contribuent à organiser la densification urbaine, favoriser la mixité sociale, limiter les déplacements dans l'agglomération, favoriser les modes actifs et permettre de mieux qualifier les conditions d'implantation du bâti par rapport aux préoccupations d'économie d'énergie ;

**Considérant** que la possibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ne s'applique pour les zones A que dans le périmètre de protection éloignée du captage de Mané Her et dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire du captage de Dézinio moins sensibles, et est suffisamment cadrée dans le règlement littéral (article A4) et les arrêtés établissant les dits périmètres de protection pour ne pas être susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

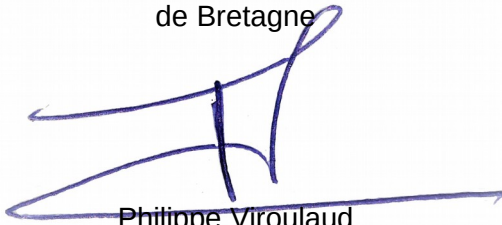
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Languidic (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)